

2^{ème} Rencontre de droit public du tribunal administratif de Montpellier
Droit, justice et numérique

Le droit public à l'heure du numérique :
État des lieux, impact sur les méthodes de travail et d'exercice des métiers
Le regard du juge administratif

Intervention de M. Nicolas Lafon, premier conseiller

Je dois vous concéder que je n'avais pas, initialement, entendu vous livrer la teneur de l'intervention qui va suivre.

J'entendais en effet dans un certain sens « **opposer** » les deux applications objets de l'analyse, bien qu'elles aient eu pour point commun de modifier nos méthodes de travail.

Ariane et Ariane archives, qui donnent accès par l'utilisation de simples mots clés à l'ensemble des décisions du Conseil d'Etat, du Tribunal des conflits, des juridictions administratives et même aux conclusions des rapporteurs publics, sont des applications *a priori* réservées à un usage interne, destinées à **améliorer les conditions de travail**, de recherche juridique, des magistrats. Le gain de temps de travail et de sécurisation des jugements a été substantiel, les collègues abandonnant alors leur minutieuse méthode de recherche documentaire à partir des tables décennales du recueil Lebon, qui relevait d'un véritable travail de bénédictin.

A l'inverse, **Télérecours**, application informatique web qui permet de gérer la communication dématérialisée, par voie électronique, des requêtes, mémoires et actes de procédure entre les juridictions administratives et les parties ou leurs représentants, apparaît à première vue répondre à d'autres objectifs, tout autant légitimes, voire même plus. On pense à certains qui dépassent l'institution, notamment la préoccupation environnementale, ou à d'autres dont les bienfaits ne se mesurent qu'à l'échelle de la juridiction : de l'indispensable modernisation de l'ordre administratif, qui permet de renforcer sa légitimité, à la réduction des coûts, en passant par la communication sur nos décisions. Rien ne concernait *a priori*, contrairement à Ariane, l'amélioration des conditions de travail des magistrats administratifs, Télérecours pouvant alors être regardée comme plutôt **subie** par certains membres de la juridiction, notamment en période de dysfonctionnement.

Conscient du caractère potentiellement caricatural de cette présentation et soucieux de retranscrire le plus fidèlement possible le « regard du juge administratif » sur l'impact du numérique sur nos méthodes de travail, qui relève essentiellement d'un « ressenti », j'ai procédé à une enquête auprès de mes collègues du tribunal de Montpellier à travers un questionnaire assez précis que je leur ai soumis. Leurs précieuses réponses me conduisent à modifier le sens de mon intervention.

La majorité des collègues estime en effet que l'apport de **Télérecours** concerne plus la simplification, la transparence et l'accessibilité, dans l'intérêt des justiciables, mais aussi des magistrats, que ceux que j'ai précédemment évoqués. La moitié considère même que l'application leur a fait **gagner du temps de travail**, notamment en contentieux des étrangers et en particulier grâce à une disponibilité accrue des dossiers.

Après plusieurs années de pratique, il est donc possible d'affirmer que l'évolution des **méthodes de travail** n'est pas perçue sous un angle négatif. Il faut dire que l'appréciation portée sur le fond des dossiers n'a été à aucun moment perturbée par l'arrivée de Télérecours, les collègues affirmant à une écrasante majorité que l'application est totalement neutre sur la fonction même de juger ou sur la qualité des jugements.

L'exercice pratique du métier a certes inexorablement évolué, au premier chef par la disparition quasi-intégrale des dossiers papiers. Cela a inévitablement modifié nos habitudes liées à la manipulation ou à l'appréhension des **dossiers physiques**. Il s'agissait pour nous d'un point de repère, dont nous avons d'ailleurs du mal à nous détacher puisque ces chemises ont été maintenues pour contenir on ne sait pas très bien quoi, sinon ce que l'on appelle le « dossier fantôme ».

La première difficulté recensée est liée au travail de **lecture sur écrans**. Plus que quiconque, le juge administratif a, ancrée en lui, l'habitude selon laquelle un texte ne peut être correctement lu, travaillé ou manipulé que sous le format papier. D'aucuns évoquent même le sentiment d'une lecture superficielle sur écrans, liée à une difficulté de concentration ou à une fatigue visuelle. Et ceci alors que nos réflexes d'appréhension des dossiers par le repérage visuel de certaines pièces ont été fortement modifiés. C'est en ce sens qu'une importante majorité de mes collègues affirment encore éprouver le **besoin d'imprimer** certains documents, tels que la décision attaquée, la requête et même parfois l'ensemble des mémoires, ou, pour ma part, lorsqu'il s'agit de **comparer différents documents**. Mais il m'a semblé percevoir en filigrane de ces réponses que la difficulté (à l'exclusion de certaines interrogations sur les effets du travail sur écran sur notre santé) n'était pas pérenne et qu'une **adaptation** des méthodes de travail et des automatismes était en cours afin de la surmonter.

La même espérance doit à mon sens pouvoir être réalisée s'agissant des difficultés liées au **format prétendument inadapté** de Télérecours pour la lecture de certaines pièces (plans ; documents volumineux tels que des études d'impact) qui peuvent vraisemblablement être corrigées par une connaissance approfondie de l'outil informatique.

En bref, à l'exclusion de difficultés liées aux **téléchargements**, aux **dossiers asymétriques** ou à l'appréhension des **nouvelles productions**, aucune des objections des magistrats n'apparaît majeure ou dirimante, d'autant que des ajustements sont toujours possibles. Un seul n'a en ce sens relevé d'éventuelles craintes liées à la **sécurité** du dispositif, qui serait vulnérable en cas de cyber-attaques, et assez peu ont constaté un problème lié à l'**inflation des productions** des parties, suscitée par l'application. Il faut toutefois relativiser cette impression tant il est désormais difficile de se faire une représentation exacte de la grosseur des dossiers.

De nombreux avantages ont été parallèlement soulignés, avec au premier rang d'entre eux une possibilité facilitée de **télétravail** (qui est plébiscitée et qui n'a désormais plus d'obstacle depuis la mise en œuvre de VPN – même si un effort de notre gestionnaire semble réclamé s'agissant de nos équipements personnels), de travail **collégial ou collaboratif** (facilitation de l'accès aux dossiers à tout moment pour toute la formation de jugement) et l'**instantanéité** des transmissions d'informations (qui permet une accessibilité immédiate au contenu des dossiers, facilite l'instruction des dossiers en favorisant les échanges avec les parties et qui donne tout leur sens aux dernières réformes de procédure telles que les clôtures d'instruction à effet immédiat ou la cristallisation des moyens).

Sans compter les avantages pratiques liés aux possibilités de **copier-coller** certains passages des dossiers ou de procéder à des **annotations**, sources de gains de temps, on peut affirmer aujourd'hui que pour les magistrats le bilan de Télérecours est positif. Il ne s'est pas agi d'une révolution (à défaut notamment de tâches nouvelles), mais d'une **évolution** : évolution exigée de certaines de nos méthodes formelles et évolution permise vers de nouveaux horizons qui permettent de choisir **en confort et en liberté** son mode de travail et qui recueillent l'assentiment général. Sans d'ailleurs que le développement du télétravail ne contribue, en tout cas au sein du tribunal de Montpellier, à accentuer un sentiment d'**isolement des magistrats**. Celui-ci n'est en tout cas pas mal vécu en tant que solitude choisie.

Il convient à l'inverse de souligner la **prudence** des collègues à l'égard des applications **Ariane et Ariane archives**. Si la quasi-totalité des magistrats affirment ne pouvoir se passer de cette banque de données formidable, ils concèdent toutefois leur vigilance à l'égard d'un outil qui pourrait induire l'unique préoccupation de la **recherche du précédent** topique au détriment du raisonnement juridique. Ecueil qu'évitait à l'époque la consultation des tables décennales du recueil Lebon, qui avait le mérite d'une meilleure appréhension du contexte juridique, et qui est aujourd'hui contrebalancé par la consécration, pour les collègues, des fonds réunissant les **décisions du Conseil d'Etat et les conclusions des rapporteurs publics**, dont on connaît la mise en perspective des raisonnements.

Pour toutes ces raisons, il n'y avait donc pas lieu d'opposer les deux applications aujourd'hui débattues.

La seule question qui partage le tribunal est celle de l'ouverture d'**Ariane intégral aux avocats** (14 y sont favorables contre 12 opposés).

Les premiers ne voient **aucune raison** de refuser cette ouverture alors que l'accès et l'**égalité** d'accès au service public de la justice plaideraient pour, à l'instar à l'époque de l'accès au recueil Lebon. Certains considèrent également que cela faciliterait le travail des magistrats par des écritures affinées.

Les opposants manifestent un premier réflexe tiré de ce qu'Ariane constitue une **base de données interne** et donc réservée à la juridiction administrative. D'autres y voient les risques liés à des **attentes plus importantes du juge**, à une **rupture d'égalité** entre justiciables selon qu'ils sont ou non défendus ou à une diminution de la **créativité des avocats**, quand certains évoquent les difficultés d'**anonymisation** des décisions de justice alors rendues publiques.

Plusieurs collègues, que je rallie sur ce point, se méfient enfin de la tentation pour les parties d'exciper de décisions non publiées, issues de formations subordonnées ou de juridictions locales qui leur sont apparemment favorables mais n'ont cependant pas été sélectionnées, par les instances de la juridiction administrative elle-même, comme constituant le socle du droit positif.

La pratique des parties, qui pourrait alors contaminer celle des magistrats, risquerait fort de se focaliser de plus en plus sur la **recherche d'un précédent qui ne fait pas jurisprudence** plutôt que de commencer par identifier la question posée par le dossier pour bâtir un raisonnement proprement juridique. Bertrand du Marais, qui fait état du risque que « la mauvaise monnaie chasse la bonne », résume ainsi la situation à laquelle on serait confrontés : « la taille des mémoires s'allonge et leur contenu se vide tandis que l'abondance de l'information juridique lève la contrainte, pour le juge, de procéder à un approfondissement théorique, source de créativité jurisprudentielle ». Risques évités par la publication du recueil Lebon ou Ariane Web.